

SALLE de l'ECOLE de ROSENWILLER REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Mise à disposition des locaux

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal.
Le planning d'occupation de la salle est établi par les services de la Mairie.
Une convention de mise à disposition est établie entre la Commune et l'utilisateur.
La sous-location est interdite.

Article 2 : Demande d'occupation des locaux

La demande d'occupation des locaux est à faire, par écrit, auprès des services de la Commune.

Article 3 : Utilisateurs des locaux de l'école

- la Commune, pour la tenue des élections ou autres nécessités
- les associations locales pour la tenue de leurs réunions, ateliers, animations, ...

Article 4 : Modalités d'utilisation des locaux

4.1. Participation aux frais de fonctionnement

Une participation aux frais de fonctionnement, de même qu'un forfait « chauffage » pour la période du **15 septembre au 1^{er} mai**, sera demandée pour l'utilisation des locaux selon délibération du Conseil Municipal.

4.2 Caution

Sans objet

4.3 Pièces à produire :

Personne morale
- Attestation d'assurance civile à l'année
- Statuts

Article 5 : Propreté des locaux

5.1 Salle :

- Balayage
- Lavage du sol

Autres locaux (toilettes, couloir) :

- balayage
- lavage

Le matériel et les produits de nettoyage nécessaires sont mis à disposition (armoire réserve)

5.2 Matériel :

- Tables, Chaises
- Téléphone

5.3 Déchets :

Les règles en matière de tri sélectif s'appliquent aux locataires de la salle.

Le locataire dispose de poubelles pour le tri sélectif d'accès libre et le cas échéant, de poubelles à couvercle orange payantes pour les déchets non recyclables, accessibles à l'aide d'une clé jointe au trousseau de la salle.

Les bouteilles en verre sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire disposés en ville.



Le travail induit par le non-respect du tri sélectif sera facturé au locataire.

5.4 Autres

Avant de quitter les lieux, il faut vérifier que les lumières et appareils soient éteints ainsi que les robinets, les fenêtres et les portes fermés.

Article 6 : Etat des lieux

Toute dégradation constatée au matériel ou à l'immobilier sera facturée, à la valeur de remplacement.

Article 7 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'enceinte du bâtiment
- de consommer des produits illicites (drogues...)
- de consommer des boissons alcoolisées
- de dormir dans les locaux
- **d'occasionner des nuisances sonores après 23h.**

Article 8 : Date d'effet

Le présent règlement est applicable à partir du **17 juillet 2016**.

Adopté par le Conseil Municipal par délibération du 7 juillet 2016.



Le Maire,
Claude ZIMMERMANN